

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Conclusion d'une convention avec le Conseil Départemental pour l'occupation d'un local en Mairie en vue de la tenue de permanences sociales.

DECISION N° 12-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
VU la décision n°7-2019 du 28 janvier 2019 autorisant le Département à occuper des locaux, situés 1 place de la 1^{ère} Armée à Carnoux en Provence, afin de faciliter ses missions,
VU le changement d'adresse des locaux affectés à ses permanences,
VU la convention ci-annexée,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De résilier la convention initiale et de conclure une nouvelle convention d'occupation avec le Conseil Départemental portant sur les locaux situés 19 boulevard Maréchal Juin (salles situées dans l'Hôtel de Ville) en vue de la tenue de permanences sociales.

ARTICLE 2

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, dans la limite de dix fois.

ARTICLE 3

Cette convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 23 janvier 2023.



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI